RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif à l'approbation du plan directeur communal et du plan directeur des chemins pour piétons de Chancy

5 octobre 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979, révisée le 1er mai 2014;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987 (L 1 30) et plus particulièrement son article 10 relatif aux plans directeurs localisés;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 décembre 1998 (L1 60);

vu les projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons de Chancy, dans leur version d'avril 2022, établis par les bureaux Urbaplan, Citec, Viridis et Amstein&Walthert;

vu le préavis de la Commission cantonale d'urbanisme du 12 septembre 2019 ainsi que celui de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 13 août 2019;

vu la consultation publique, intervenue du 15 mars au 14 avril 2021, annoncée dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'article 10, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons dans leur version de septembre 2021, au plan directeur cantonal 2030 dans sa version de février 2013 approuvée par le Conseil fédéral le 24 avril 2015, ainsi qu'à sa 1re mise à jour adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019 et approuvée par le Conseil fédéral le 18 janvier 2021, selon le courrier du 13 décembre 2021, conformément à l'article 10, alinéa 7 LaLAT;

vu la conformité générale des projets de plan directeur communal et de plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de février 2022, à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 révisée le 1er mai 2014, en particulier l'article 3, alinéa 2, lettre a demandant de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables et l'article 6, alinéa 3, lettre c, exigeant de la part des cantons une description de l'état et du développement des terres agricoles;

vu la modification apportée dans la version de février 2022, à la fiche de mesures 10-1 – Route d'évitement, en indiquant pour son l'état de coordination, "information préalable";

vu la résolution du Conseil municipal de Chancy du 5 avril 2022, adoptant le plan directeur communal et le plan directeur des chemins pour piétons, dans leur version de février 2022;

sur proposition de Monsieur Antonio Hodgers, conseiller d'Etat chargé du département du territoire,

ARRÊTE :

Les projets de plan directeur communal (PDCom) et de plan directeur des chemins pour piétons de Chancy, dans leur version de février 2022, établis par les bureaux Urbaplan, Citec, Viridis et Amstein&Walthert, adoptés par résolution du 5 avril 2022 du Conseil municipal de Chancy, sont approuvés. Ils sont déclarés plan directeur communal au sens de l'article 10 LaLAT et plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi d'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (L1 60), sous réserve du point suivant.

La proposition d'aménagement d'un espace vert sur les parcelles numéro 1702 et 2124, propriété de l'Etat de Genève, n'est pas validée, aucune intervention ne pouvant avoir lieu dans ces parcelles, sans une autorisation préalable de l'Etat de Genève.

Communiqué à :

DT	1 ex.
DI	1 ex.
Intéressés	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme

La chancelière d'Etat :